

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

Nombre de conseillers :
en exercice : 58
présents : 45
absents représentés : 11
absents excusés : 2

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 29 SEPTEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf du mois de septembre à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 21 septembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, , Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Emmanuelle BRESSOUD, Véronique BREVET, Pascal CANTAU, Géraldine CAYLA, Magali CAZALIS, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUËDE, Sylvie DE ARTECHE, Bertrand DESCLAUX, Gilles DOR, Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Régis DUBUS, Séverine DUCAMP, Dominique DUHIEU, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHÉ, Isabelle LABEYRIE, Patrick LACLÉDÈRE, Pierre LAFFITTE, Éric LAHILLADE, Marie-Thérèse LIBIER, Élisabeth MARTINE, Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Pierre PECASTAINGS, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN, Carine QUINOT, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Yves TREZIÈRES, Serge VIAROUGE, Christophe VIGNAUD, Mickaël WALLYN.

Absents représentés :

M. Henri ARBEILLE a donné pouvoir à M. Gilles DOR, M. Hervé BOUYRIE a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Isabelle LABEYRIE, M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à M. Jérôme PETITJEAN, M. Mathieu DIRIBERRY a donné pouvoir à Mme Séverine DUCAMP, Mme Florence DUPOND a donné pouvoir à M. Alain SOUMAT, M. Alexandre LAPÈGUE a donné pouvoir à Mme Magali CAZALIS, M. Cédric LARRIEU a donné pouvoir à Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Mme Isabelle MAINPIN a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Aline MARCHAND a donné pouvoir à M. Patrick BENOIST, M. Damien NICOLAS a donné pouvoir à M. Jean-François MONET.

Absents excusés : Messieurs Lionel CAMBLANNE et Olivier PEANNE.

Secrétaire de séance : Madame Nathalie DARDY.



N° d'ordre	ORDRE DU JOUR	
1	<p>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</p> <p>A - Approbation du procès-verbal de séance du conseil communautaire du 30 juin 2022</p> <p>B - Modification des statuts de MACS - Transfert de la compétence facultative portant sur la participation de MACS au projet de création d'une plateforme d'approvisionnement et légumerie solidaire à Saint-Geours-de-Maremne - Rectification de terminologie pour la compétence facultative port de plaisance</p> <p>C - Approbation du projet de modification des statuts de l'Agence départementale d'aide aux collectivités locales (ADACL)</p>	Monsieur le Président
2	<p>FINANCES COMMUNAUTAIRES</p> <p>A - Décisions modificatives</p> <p>B - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023</p> <p>C - Contribution de MACS à l'Établissement public foncier local « Landes foncier » - Contribution des communes à MACS - Approbation du projet de convention type MACS/communes pour 2022</p> <p>D - Reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes membres à la Communauté de communes</p>	Monsieur Daulouède
3	<p>DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE</p> <p>A - Approbation du contrat de développement et de transitions du territoire du Pays Adour Landes Océanes avec la Région Nouvelle-Aquitaine</p> <p>B - Zone d'activité économique communautaire du Mouta à Josse - Proposition de refus de revente du lot n° 1 appartenant à la SCI CORDEIRO</p>	Monsieur le Président
4	<p>INFRASTRUCTURES</p> <p>A - Approbation du projet de convention de servitude de tréfonds liée aux eaux pluviales sur la ZAE des deux pins à Capbreton entre Monsieur Campo et la Communauté de communes</p> <p>B - Approbation du projet de convention de mise à disposition de services avec le SYDEC relative au remboursement des frais engendrés par les opérations de nettoyage et d'entretien des postes de relèvement et des réseaux pluviaux</p> <p>C - Voirie - Opération d'aménagement de sécurité de la route de Bénesse à Angresse - Approbation du projet de convention de prestation de service entre la Communauté de communes et la commune - Approbation du reversement d'une part de taxe d'aménagement au profit de MACS</p> <p>D - Voirie - Opération d'aménagement de sécurité de la place de la Marine à Capbreton - Approbation du projet de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à la commune - Approbation du reversement d'une part de taxe d'aménagement au profit de MACS</p> <p>E - Voirie - Opération de réaménagement de l'avenue des Landes (RD 10E) 2ème phase à Magescq - Approbation du projet de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage du département des Landes à la Communauté de communes</p>	Madame Benoit-Delbast
5	<p>MOBILITÉ - TRANSPORTS</p> <p>Répartition du produit des forfaits de post-stationnement - Approbation des projets de conventions entre les communes de Capbreton et de Soorts-Hossegor et la Communauté de communes MACS</p>	Madame Charpenel
6	<p>URBANISME</p> <p>A - Annulation partielle par voie juridictionnelle du PLU de Moliets-et-Maâ - Illegalité des dispositions</p>	Monsieur



correspondantes inscrites dans le PLUi - Prescription de l'abrogation partielle du PLU et du PLUi

B - Mise en œuvre d'une démarche expérimentale et innovante en faveur de la sobriété foncière

7 ENVIRONNEMENT - GEMAPI

Embellissement du cadre de vie - Conteneurs de collecte des déchets - Approbation du projet de règlement financier de mise à disposition

*Madame
Benoit-Delbast*

8 SPORTS - CULTURE - JEUNESSE - FAMILLE

A - Sports - Gestion du centre aquatique communautaire Aygueblue - Approbation du principe de délégation de service public

*Monsieur
Darets*

B - Culture - Pôle Arts Plastiques (PAP) - Approbation du projet de convention de versement d'un fonds de concours de la commune de Labenne à la Communauté de communes

*Monsieur
Benoist*

9 PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

A - Création de postes

*Monsieur
Daulouède*

B - Approbation du projet de convention pour la mise à disposition d'un référent addictologie avec le Centre de gestion de la fonction publique des Landes

10 QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Décisions prises par le Président en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, sur délégation d'attributions du conseil communautaire

*Monsieur le
Président*

Madame Nathalie DARDY est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance.

Monsieur le Président présente une nouvelle collaboratrice, Madame Marion LE CHAIX, qui occupe le poste d'assistante du Président et qui sera l'interface des élus à MACS.

1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Rapporteur : Monsieur le Président

A - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 30 JUIN 2022

Le Président invite l'assemblée à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 30 juin 2022, ce qu'elle fait en l'adoptant à l'unanimité.

Arrivée de Madame Kelly PERON.

B - ADMINISTRATION GÉNÉRALE - MODIFICATION DES STATUTS DE MACS - TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE FACULTATIVE PORTANT SUR LA PARTICIPATION DE MACS AU PROJET DE CRÉATION D'UNE PLATEFORME D'APPROVISIONNEMENT ET LÉGUMERIE SOLIDAIRE À SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE - RECTIFICATION DE TERMINOLOGIE POUR LA COMPÉTENCE FACULTATIVE PORT DE PLAISANCE

Le département des Landes, porteur du Plan Alimentaire Départemental et plus particulièrement de son axe 4 « Produire une alimentation saine et de qualité accessible à tous », souhaite fédérer les intercommunalités de Mont-de-Marsan Agglo et de la Communauté de communes MACS afin de créer un réseau de légumeries solidaires permettant d'offrir un débouché pérennisé pour les producteurs locaux et assurer l'approvisionnement en circuit local des groupements d'achat des cuisines des collèges et établissements départementaux et des cuisines centrales des 2 intercommunalités.

Cette structure prendra en charge la transformation, le stockage, le conditionnement et le transport des fruits, légumes, voire des viandes, en vue d'approvisionner par la suite les cuisines de la sphère publique départementales et communautaires (collèges, écoles, EPHAD, structures publiques et para publiques du Département et des EPCI).



Ce projet a comme objectif de contribuer au développement et à la pérennisation des exploitations agricoles légumières et de production de viande du Département par la mutualisation des ressources, la création d'une plateforme d'approvisionnement et d'une légumerie, sous forme de société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) régie par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

En conformité avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) pour les années 2022 et 2028, cette structure favorisera l'économie circulaire et créera des emplois pour les plus éloignés du marché du travail.

La Communauté de communes MACS souhaite appuyer ce projet de manière, qui feront d'ailleurs l'objet de délibérations ultérieures :

- d'une part, à travers la prise de participations au capital de la légumerie, la loi du 10 septembre 1947 autorisant les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux à détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital d'une SCIC, les autres associés étant des personnes privées en lien avec la SCIC (producteurs, clients, salariés, autres partenaires). Cette SCIC aura le statut d'entreprise adaptée, employant des personnes en situation de handicap, et d'entreprise d'insertion, pour employer des personnes en situation de précarité ;
- d'autre part, à travers l'achat du terrain et la construction de l'immeuble ayant vocation à héberger la légumerie.

En ce qui concerne le projet d'achat et de construction, la Communauté de communes MACS sera maître d'ouvrage de l'opération. Ainsi elle devra assurer les acquisitions foncières et réaliser les études et travaux nécessaires à la création de site industriel de la plateforme d'approvisionnement-légumerie solidaire dans la zone d'activité Atlantisud à Saint-Geours-de-Mareme. Sont concernées l'ensemble des études, des travaux d'aménagement et de construction et autres interventions liées à la réalisation de l'opération. Le terrain et le bâtiment ainsi construits seront mis en location à la légumerie dans le cadre d'un contrat de bail commercial ou classique, sur le fondement de l'article L. 1511-3 du Code général des collectivités territoriales autorisant les communautés de communes à octroyer des aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Les besoins identifiés pour les cuisines centrales du Département et des intercommunalités concernées sont de nature à garantir une fiabilisation de débouchés et ainsi accompagner l'évolution des exploitations et leur pérennisation. La taille de la structure de la plateforme d'approvisionnement et de légumerie nécessite un portage public apte à agréger les financements publics.

Pour permettre à MACS de participer à ce projet, il est nécessaire de modifier les statuts afin de procéder au transfert de la compétence facultative « participation au projet de création d'une plateforme d'approvisionnement et légumerie solidaire ».

Enfin, une rectification est apportée aux statuts de MACS en ce qui concerne la compétence facultative « port de plaisance ». Par délibération en date du 24 juin 2021, la Communauté de communes a étendu le périmètre de cette compétence et la rédaction doit être revue, à savoir remplacer la notion de « phare d'entrée » par « feux de balisage maritime ».

Monsieur le Président précise que ce projet a été présenté en conférence des maires et en comité directeur. Le département a initié un projet sur l'ensemble du département concernant la création de légumeries solidaires pour alimenter les cuisines centrales (des collectivités, des EPCI, des collèges). L'avantage du dispositif pour MACS est qu'il permet de combler un vide en termes d'activité qui n'existe pas sur le territoire, de développer les circuits courts, de travailler sur le gaspillage alimentaire et de créer une structure, notamment dans l'économie sociale et solidaire, qui permettra d'employer 80 à 100 personnes. MACS serait le maître d'ouvrage de la construction avec environ 80 % de financements extérieurs. Les 20 % restant seraient financés par les loyers de l'exploitant, entreprise d'économie sociale et solidaire. Ce projet répond à une volonté inscrite dans le projet de territoire et dans la feuille de route Néo Terra. Il rappelle que la légumerie s'occupe non seulement du nettoyage et du découpage des légumes, mais aussi du traitement vers de la transformation (conserves ou autre), du stockage, et de leur distribution.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et par 54 voix pour et 2 abstentions de Madame Séverine Ducamp et Monsieur Mathieu Diriberry :



- d'approuver le projet de modification des statuts de la Communauté de communes MACS, tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à notifier la présente à Mesdames et Messieurs les maires des 23 communes membres de MACS et à Madame la Préfète des Landes,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

C - ADMINISTRATION GÉNÉRALE - APPROBATION DU PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS DE L'AGENCE DÉPARTEMENTALE D'AIDE AUX COLLECTIVITÉS LOCALES (ADACL)

L'Agence départementale d'aide aux collectivités locales (ADACL) est un établissement public, dirigé par un conseil d'administration composé paritairement de 11 conseillers départementaux et de 11 représentants des communes et leurs regroupements.

L'ADACL a pour mission de contribuer à une administration performante et à un développement durable des territoires, avec le double souci de :

1. Participer à une gestion efficiente des services publics :

La mission originelle de l'Agence demeure la capacité à garantir la sécurité juridique des décisions et des actes administratifs qui lui sont soumis par les adhérents.

2. Contribuer à un développement territorial durable et à une programmation raisonnée des investissements (publics et privés).

La Communauté de communes, en tant qu'adhérente à l'ADACL, a, par délibérations du 16 juillet 2020 et du 24 septembre 2020, désigné des représentants de MACS afin de siéger au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'ADACL. De plus, elle peut être sollicitée sur tout projet de modification des statuts de l'Agence.

Lors de son assemblée générale extraordinaire du 8 juillet 2022, l'ADACL a soumis un projet d'adaptation de ses statuts, afin :

- d'y incorporer certaines évolutions institutionnelles qui impactent la gouvernance de l'établissement, notamment les modalités de renouvellement des membres du collège des représentants du conseil départemental,
- d'adapter certaines formulations afin de disposer d'une capacité d'adaptation à l'évolution du contexte des collectivités ainsi qu'une certaine réactivité,
- de clarifier l'application de certains articles et modalités de fonctionnement de l'Agence.

Il revient aujourd'hui à la Communauté de communes de se prononcer sur la proposition de modification des statuts. Ces derniers sont annexés à la présente délibération dans leur version actualisée.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver la proposition de modification des statuts de l'Agence départementale d'aide aux collectivités locales, telle qu'annexée à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président à notifier la présente au Président de l'ADACL,
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

2 - FINANCES COMMUNAUTAIRES

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

A - DÉCISIONS MODIFICATIVES - BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES

1. Budget principal

1-1 Voirie hors PPI

a) Angresse - Route de Bénesse



Cette décision modificative, qui ne modifie en rien l'équilibre budgétaire, a pour objet d'ouvrir les crédits nécessaires aux travaux hors PPI portant sur l'aménagement de sécurité de la place de la Marine à Capbreton, financés par un reversement partiel de la taxe d'aménagement perçue par la commune.

ID : 040-244000865-20221201-20221201D01A-DE

Sections - Opérations - Articles	Dépenses	Recettes
Investissement : Opération 21262, Article 2041412 : Subventions d'investissement aux communes	+ 10 820,00 €	
Investissement : Article 10226 : Taxe d'aménagement		+ 9 000,00 €
Investissement : Article 10222 : FCTVA		+ 1 820,00 €

Le conseil communautaire décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, d'approuver cette décision modificative.

b) Capbreton - Place de la Marine

Cette décision modificative, qui ne modifie en rien l'équilibre budgétaire, a pour objet d'ouvrir les crédits nécessaires aux travaux hors PPI portant sur l'aménagement de la place de la Marine à Capbreton, financés par un reversement partiel de la taxe d'aménagement perçue par la commune.

Sections - Opérations - Articles	Dépenses	Recettes
Investissement : Opération 21262, Article 2041412 : Subventions d'investissement aux communes	+ 217 460,00 €	
Investissement : Article 10226 : Taxe d'aménagement		+ 181 290,00 €
Investissement : Article 10222 : FCTVA		+ 36 170,00 €

Le conseil communautaire décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, d'approuver cette décision modificative.

1-2 Apurement du compte 1069

Dans le cadre de la migration vers la nomenclature M57 envisagée, par anticipation, au 1^{er} janvier 2023, l'apurement du compte « 1069-reprise 1997 sur les excédents capitalisés et neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est rendu obligatoire préalablement, par l'absence de correspondance en M57.

Cette décision modificative, qui ne modifie en rien l'équilibre budgétaire, a pour objet d'ouvrir les crédits nécessaires à l'apurement du compte 1069.

Sections - Opérations - Articles	Dépenses	Recettes
020 - Dépenses imprévues	- 16 019,19 €	
1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés	16 019,19 €	

Le conseil communautaire décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, d'approuver cette décision modificative.

1-3 Portage foncier EPFL

Des conventions de portage foncier sont régulièrement conclues entre la Communauté de communes et l'établissement public foncier des Landes (EPFL) « Landes Foncier ». Jusqu'à la rétrocession des parcelles à MACS, seul l'EPFL en est propriétaire. Aussi, le remboursement de chaque annuité jusqu'à l'acte de cession constatant le transfert de propriété des parcelles au profit de la Communauté de communes, doit s'analyser comme une créance à l'encontre de l'EPFL, dans la mesure où ces annuités viendront en déduction du prix de cession tel qu'il sera formalisé dans l'acte de vente.

La pleine propriété des terrains Wibaut à Capbreton et ICF Novedis à Saint Vincent de Tyrosse ont été transférées. Les intégrations comptables doivent alors être réalisées.



De plus, depuis peu, les règles de comptabilisation ont changé et un mandat d'émission doit être réaffecté.

Cette décision modificative, qui ne modifie en rien l'équilibre budgétaire, a pour objet d'ouvrir les crédits nécessaires à ces régularisations.

Sections - Opérations - Articles	Dépenses	Recettes
Section d'investissement : Article 2111, chapitre 041 : Terrains (intégration Wibaut/Novedis)	596 000,00 €	
Section d'investissement : Article 27638, chapitre 041 : autres dettes (intégration Wibaut/Novedis)		596 000,00 €
Section d'investissement : Article 16876 : Autres dettes (régul Luppé 2021)		40 950,00 €
Section d'investissement : Article 27638 : Autres créances immobilisées (régul Luppé 2021)	40 950,00 €	

Le conseil communautaire décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, d'approuver cette décision modificative.

1-4 Subvention ZAE

Une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) a été accordée à MACS en 2019, pour un montant de 98 576 €, dans le cadre de l'extension de la ZAE du Tinga à Magescq. Un premier acompte d'un montant de 29 572,80 € a été versé en 2020. Cet acompte a fait l'objet d'un titre de recette sur le budget principal alors que cette recette concernait le budget annexe « ZAE de Magescq ».

Cette décision modificative, qui ne modifie en rien l'équilibre budgétaire, a pour objet d'ouvrir les crédits nécessaires à la régularisation de cette opération.

Sections - Opérations - Articles	Dépenses	Recettes
Investissement : Article 1321 : Subventions de l'État : annulation de titre sur exercice antérieur	30 000,00 €	
Investissement : Article 020 : Dépenses imprévues	- 30 000,00 €	

Le conseil communautaire décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, d'approuver cette décision modificative.

2. Budget annexe Aygueblue

Intérêts des emprunts

Un des emprunts souscrit dans le cadre de la construction d'Aygueblue, renégocié en 2009, est indexé sur l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac. Du fait de l'importante augmentation de cet indice en 2022, les échéances d'intérêts se révèlent être plus importantes que celles prévues au budget primitif.

L'augmentation des charges d'intérêt nécessite une réévaluation de la subvention d'équilibre du budget principal. Cette augmentation, sur le chapitre 65 du budget principal, sera équilibrée par une diminution du montant des crédits prévus pour dépenses imprévues.

Cette décision modificative, qui ne modifie en rien l'équilibre budgétaire, a pour objet d'ouvrir les crédits nécessaires à l'augmentation des échéances d'intérêt sur cet emprunt.

Sections - Opérations - Articles	Dépenses	Recettes
Fonctionnement : Article 66111 : Intérêts des emprunts	+ 27 000,00 €	
Fonctionnement : Article 7552 : Subvention d'équilibre du budget principal		+ 27 000,00 €



Le conseil communautaire décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, d'approuver cette décision modificative.

ID : 040-244000865-20221201-20221201D01A-DE

Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE propose de retirer la décision modificative concernant la dépense énergétique du budget Aygueblue. En effet, entre l'envoi de la convocation et la présente séance de conseil communautaire, MACS a reçu une réponse défavorable du SYDEC sur la possibilité d'ajouter un point de livraison et ainsi permettre au centre aquatique de bénéficier des prix plus compétitifs du marché de l'énergie conclu par le syndicat. Une nouvelle demande sera formulée en 2023.

Monsieur le Président explique que MACS a réussi à faire rouvrir le centre aquatique, après une vidange de 15 jours. Finalement cette fermeture n'a pas trop pénalisé les scolaires, ni les associations. Des négociations sont en cours avec la première ministre qui prendra des mesures pour limiter les augmentations. De plus, au 31 décembre 2022, le contrat départemental avec le SYDEC sera renégocié, cela permettra d'inclure Aygueblue dans le marché global. Il rappelle que Vert Marine supporte l'ensemble des coûts énergétiques et qu'il existe dans le contrat de délégation de service public une clause qui permet de renégocier les conditions contractuelles en cas de situation exceptionnelle.

3. ZAE du Tuquet

Cette décision modificative a pour objet d'ouvrir les crédits nécessaires pour une évaluation supplémentaire faune et flore, ainsi que pour engager des frais d'études de maîtrise d'œuvre pour un aménagement de la ZAE.

Sections - Opérations - Articles	Dépenses	Recettes
Fonctionnement : Article 6045 : Achats d'études	+ 20 000,00 €	
Fonctionnement : Article 605 : Achats de matériels, équipements et travaux	+ 4 000,00 €	
Fonctionnement : Article 71355 : Variations de stocks de terrains aménagés		+ 24 000,00 €
Investissement : Article 3555 : Variations de stocks de terrains aménagés	+ 24 000,00 €	
Investissement : Article 1641 : Emprunts		+ 24 000,00 €

Le conseil communautaire décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, d'approuver cette décision modificative.

B - ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales et leurs groupements (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Il est également le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable puisque c'est la seule instruction intégrant les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP).

Ces travaux d'intégration annuels permettent de poursuivre le mouvement de convergence vers les règles des entreprises sauf spécificités de l'action publique (transfert des plus et moins-values de cession en section d'investissement, mécanisme de neutralisation budgétaire, etc...).

Le référentiel M57 est applicable :

- de plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles, à la Ville de Paris ;
- par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (art. 106-III de la loi NOTRe) ;



- par convention avec la Cour des comptes, aux collectivités locales expérimentatrices du compte des comptes publics (art. 110 de la loi NOTRe) ;
- par convention avec l'État, aux collectivités locales expérimentatrices du compte des comptes publics (loi de finances pour 2019).

Le référentiel M57 a vocation à devenir la norme pour toutes les collectivités à compter du 1^{er} janvier 2024, la possibilité étant offerte aux collectivités et à leurs groupements d'un passage anticipé sur les 2 années précédant cette date butoir. La Communauté de communes souhaite un passage anticipé à la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023.

En revanche, le référentiel M57 n'est pas applicable aux services industriels et commerciaux (M4), aux établissements publics de santé (M21) et aux établissements sociaux et médico-sociaux (M22).

Il offre aux collectivités et groupements qui l'adoptent des règles assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues. De plus, les états financiers établis en M57 apportent une information financière enrichie et une vision patrimoniale de la collectivité ou du groupement améliorée.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Ce référentiel impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier par la Communauté de communes.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le passage en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023 pour tous les budgets de la Communauté de communes, à l'exception des services industriels et commerciaux (M4),
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

C - CONTRIBUTION DE MACS À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL « LANDES FONCIER » - CONTRIBUTION DES COMMUNES À MACS - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION TYPE MACS / COMMUNES POUR 2022

Conformément aux statuts de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » (EPFL), le montant de la contribution 2022 de chaque structure adhérente au budget de l'établissement, s'élève à 8 % du produit moyen des droits de mutation perçus sur son territoire entre 2019 et 2021.

Lors de l'assemblée générale du 17 mars 2022, il a été décidé de maintenir le taux de contribution des adhérents à 8 % de la moyenne des trois dernières années des droits perçus sur le territoire de chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Le montant de la contribution de MACS à l'EPFL s'élève sur la base de ce critère à 606 721 € pour 2022.

Conformément au tableau ci-après, il est proposé de reconduire, en 2022 et selon les mêmes modalités, la participation des 23 communes de MACS au financement de cette contribution qui s'effectuerait par le versement au budget de la Communauté de communes d'une cotisation représentant 1/3 x 8 % de la moyenne annuelle de leurs droits de mutation respectifs perçus les trois années précédentes, c'est-à-dire pour 2022, entre 2019 et 2021.



Moyennes 2019 à 2021 des droits de mutation des 23 communes de MACS	Participation MACS à Landes Foncier 8 %	Participation communes à MACS 1/3 * 8 %
7 584 013 €	606 721 €	202 240,34 €

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- d'approuver les propositions de contributions à l'établissement public foncier local « Landes Foncier » définies comme suit :

Moyennes 2019 à 2021 des droits de mutation des 23 communes de MACS	Participation MACS à Landes Foncier 8 %	Participation communes à MACS 1/3 * 8 %
7 584 013 €	606 721 €	202 240,34 €

- d'approuver le projet de convention type s'y rapportant, tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention précité,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

D - REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT PERÇUE PAR LES COMMUNES MEMBRES À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Les opérations d'aménagement et de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en application du code de l'urbanisme donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement.

En vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, les communes du territoire de MACS perçoivent cette taxe, dont le régime est fixé aux articles L. 311-1 et suivants du même code.

La part communale de la taxe d'aménagement est instituée :

- 1° de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, sauf renonciation expresse décidée par délibération,
- 2° par délibération du conseil municipal dans les autres communes.

Dans les deux cas, le 8^{ème} alinéa de l'article L. 311-2 du code de l'urbanisme prévoyait, jusqu'à fin 2021, que tout ou partie de la taxe perçue par la commune pouvait être reversée à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte-tenu de la charge des équipements public relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités.

La loi de finances pour 2022 a transformé cette simple possibilité de reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et l'EPCI ou les groupements de collectivités dont elles sont membres en la rendant obligatoire. À compter du 1^{er} janvier 2022, les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement sont dans l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de cette taxe à leur intercommunalité.

Par conséquent, pour permettre un juste retour de la fiscalité d'aménagement sur les ZAE, sur lesquelles MACS a investi et contribué financièrement, les communes sont dans l'obligation de débattre des modalités du partage de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue au titre des opérations de construction et d'aménagement.

Pourraient être concernées par le reversement au profit de la Communauté de communes, les produits de taxe perçus par les communes membres sur les ZAE communautaires (actuelles, nouvelles ou faisant l'objet d'une extension), pour toute nouvelle construction ou extension d'établissement ayant une existence fiscale à compter du 1^{er} janvier 2022, en excluant du dispositif les implantations d'entreprises hors ZAE.



Afin de répondre à l'objectif, et dans un souci d'équité mais aussi de simplicité communes reversent le même pourcentage de leur recette de taxe d'aménagement à la Communauté de communes MACS. Ce pourcentage est fixé à :

- 100 % sur les montants relatifs aux ZAE
- 0 % sur les montants relatifs à l'habitat

Le calendrier au sein duquel doivent intervenir ces délibérations concordantes est le suivant :

- pour le partage de taxe d'aménagement au titre de 2022, la loi ne précise pas de date de délibération spécifique mais il est préconisé de prendre ces délibérations concordantes dans les meilleurs délais ;
- pour le partage au titre des recettes perçues en 2023, les délibérations concordantes doivent être prises jusqu'au 1er octobre 2022 (art. 12 de l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive) ;
- pour le partage au titre des recettes perçues à compter de 2024, les délibérations concordantes devront être prises avant le 1^{er} juillet pour être applicables à compter de l'année suivante (art. 4 de l'ordonnance n° 2022-883 précitée).

Ces délibérations définissant les modalités du partage produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

Les communes devront adresser à MACS la liste nominative des redevables ayant acquitté la taxe d'aménagement dans l'année civile. Les reversements selon les modalités définies ci-avant seront établis sur une base annuelle avec un paiement avant le 30 avril de l'année N+1 suivant l'exercice concerné par les communes à MACS, après encaissement par ces dernières des taxes d'aménagement perçues en année N.

Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE précise qu'il s'agit d'une obligation légale, et que MACS doit délibérer sur cette répartition avant le 1^{er} octobre.

Monsieur le Président ajoute que cette répartition concerne aussi les taxes perçues en 2022. Dans la mesure où MACS crée et aménage des ZAE, les entretient, les développe et en assure la promotion, il semble normal, d'après le législateur, que la taxe d'aménagement acquittée sur ces zones soit perçue par la Communauté de communes.

Monsieur Jean-François MONET explique qu'il s'abstiendra en raison de l'effet rétroactif de la mesure, et en raison de la répartition proposée (100 % pour les ZAE) car il reste des charges importantes pour les communes en matière d'entretien, des réseaux d'assainissement et pluviaux et de défense incendie.

Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE rejoint les propos de Monsieur Jean-François MONET sur le deuxième point, il pense qu'un travail doit être mené avec le service finances pour connaître les possibilités de retour aux communes à travers le pacte financier et fiscal, car certaines communes contribuent beaucoup sur les ZAE (par exemple participer à des travaux de voirie au travers de la taxe d'aménagement au prorata de l'importance de la zone, du nombre de lots ...). Il faut selon lui faire le point financièrement sur le coût des ZAE en termes d'entretien, de prévision de travaux, etc.

Monsieur le Président rappelle que ces ZAE sont entièrement de compétence communautaire et financées intégralement par MACS (construction, voiries, réseaux ...). Ce coût est ensuite réparti sur les acquéreurs des lots. Il n'y a pas de reste à charge pour la commune. Les propos de Monsieur Jean-François MONET ne sont pas tout à fait exacts sur ce point. De plus, l'entretien des ZAE incombe à MACS. Les communes n'interviennent pas sur l'investissement, ni sur le fonctionnement de ces zones depuis le transfert de compétence opéré en 2017. Peut-être qu'il existe des charges indirectes pour les communes, de la même manière qu'il y en a pour MACS sur l'habitat. Il cite l'exemple d'une zone sur laquelle la totalité du budget a été dépensé, soit 400 000 €, rien que pour traiter les problématiques de réseau pluvial. Concernant la rétroactivité, la mesure était connue depuis un certain temps, MACS a un peu tardé car la décision n'est pas facile à prendre, et il aurait été plus simple qu'elle entre en vigueur en 2023. Quant à l'intervention de Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE, il faut d'abord voter la répartition, puis réfléchir à comment réinjecter cette nouvelle ressource auprès des communes. Pour autant, il constate une déconnexion forte entre ce qui a été transféré de bonne foi par les communes et la réalité des charges des ZAE. Il serait intéressant de peut-être réinjecter cette ressource, non pas sur du fonctionnement, mais sur de l'investissement sur le territoire et qui profiterait à tous, en matière de logements sociaux par exemple.

Monsieur Patrick BENOIST demande si cela a un lien avec la suppression de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) en 2024.



Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE confirme qu'elle sera supprimée en 2023 et 2024, mais qu'elle sera compensée au même titre que la taxe d'habitation pour les communes. Sur la taxe d'aménagement, il aurait aimé que la loi laisse une certaine liberté de décision à chaque EPCI ou territoire.

Monsieur Christophe VIGNAUD votera contre cette proposition de répartition, considérant les dépenses de la commune depuis des années et ce que MACS a fait. Il regrette aussi la rétroactivité car il doit rembourser une somme importante pour 2022 alors que de nombreux investissements ont déjà été fléchés. Il est également en désaccord avec Monsieur le Président sur la répartition des charges relatives à la zone Pédebert.

Monsieur Régis GELEZ précise qu'il a été décidé de voter un taux de répartition harmonisé pour l'ensemble des communes du territoire alors que des taux différenciés étaient possibles. En revanche, il faut travailler sur l'harmonisation des taux de TA, les exonérations, etc. Un consensus doit être trouvé pour éviter des conflits en matière d'installation des futures activités. De plus, il pense qu'il est possible de revoter cette délibération tous les ans pour modifier le périmètre et le pourcentage de répartition de la taxe.

Monsieur le Président précise que le taux de TA et les exonérations sont votées par les conseils municipaux et non par le conseil communautaire, mais il pense qu'une harmonisation serait opportune. Cette délibération porte sur les années 2022 et 2023. Il sera possible de redélibérer pour 2024 et les années suivantes.

Monsieur Yves TRÉZIÈRES demande si la rétroactivité concerne l'ensemble de la taxe d'aménagement ou les nouveaux permis déposés.

Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE explique que la délibération s'applique à la taxe d'aménagement perçue dès 2022.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, et par 46 voix pour, 7 abstentions de Mesdames Alexandrine Azpeitia, Magali Cazalis et Messieurs Alexandre Lapègue, Jean-François Monet, Damien Nicolas, Pierre Pécastaings, Yves Trézières et 3 contre de Madame Maëlle Dubosc-Paysan, Messieurs Cédric Larrieu et Christophe Vignaud :

- d'approuver le reversement de 100 % de la part communale de taxe d'aménagement perçue sur les ZAE à compter du 1^{er} janvier 2022 à la Communauté de commune MACS selon les modalités et conditions définies dans la présente,
- que le recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles à compter du 1^{er} janvier 2022,
- de prendre acte que la présente définissant les modalités du partage produira ses effets tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente.

3 - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Rapporteur : Monsieur le Président

A - APPROBATION DU CONTRAT DE DÉVELOPPEMENT ET DE TRANSITIONS DU TERRITOIRE DU PAYS ADOUR LANDES OCÉANES AVEC LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Dans le cadre des contrats de territoire 2023-2025, la Région Nouvelle-Aquitaine a adopté une politique contractuelle territoriale fondée sur les objectifs et ambitions suivants :

- mobiliser un maillage de proximité pour l'action régionale ;
- valoriser les atouts des territoires et renforcer l'attractivité ;
- apporter un appui renforcé aux territoires confrontés à des vulnérabilités socio-économiques ;
- miser sur les projets des territoires ruraux ;
- donner de la visibilité à l'action régionale à 360° ;
- contribuer à la territorialisation de la feuille de route régionale Néo Terra et aux objectifs du SRADDET ;
- favoriser les coopérations interterritoriales.

La mise en œuvre de cette politique repose sur les territoires de projets, dont celui du Pays Adour Landes Océanes qui regroupe les 4 EPCI suivants : la Communauté d'agglomération du Grand Dax, la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud, la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans et la Communauté de communes du Seignanx.



Plusieurs comités techniques et de pilotage auxquels les quatre EPCI membres ont de travailler sur les enjeux prioritaires du territoire, les orientations stratégiques pour cette contractualisation.

Les enjeux prioritaires du territoire exprimés par le comité de pilotage sont :

- développer la résilience du territoire, favoriser l'autonomie et s'adapter aux changements climatiques, à la modification des risques et à la disponibilité des ressources ;
- améliorer la qualité de l'environnement : diminuer l'artificialisation, préserver la diversité, la qualité des milieux, la qualité de l'eau et adapter les modes de production ;
- accompagner un développement équilibré, une cohésion territoriale, par une juste répartition des équipements et des services et par le renforcement des complémentarités territoriales ;
- renforcer la cohésion sociale et le rôle du citoyen dans le développement durable du territoire. Permettre à chacun de se loger, de travailler, de se soigner, de se divertir, de se cultiver et de s'instruire sur le territoire. Anticiper les évolutions démographiques et leurs besoins. Affirmer et transmettre le bien vivre ensemble sur le territoire (culture locale, valeurs communes...);
- adapter et moderniser l'économie locale pour agir en faveur du climat et faire de la transition de modèle une opportunité pour innover et accroître la richesse du territoire et des entreprises locales.

Chaque EPCI membre a été associé à l'élaboration de la stratégie opérationnelle et a participé, selon ses compétences, au recensement des projets susceptibles d'être inscrits à ce contrat. Ceux-ci sont ordonnés selon cinq axes :

- offrir un écosystème territorial favorable à l'attractivité et notamment aux maintiens des emplois et des entreprises ;
- accompagner le développement vers une économie plus résiliente et moins impactante ;
- favoriser la décarbonation des mobilités et les interconnexions ;
- rééquilibrer l'accès aux équipements, commerces et services ;
- accroître la dynamique territoriale, l'innovation et l'expérimentation.

Les projets territoriaux sélectionnés au titre du contrat de développement et de transitions du Pays Adour Landes Océanes avec la Région Nouvelle-Aquitaine pourront bénéficier de moyens financiers, notamment au travers des multi-fonds européens 2021-2027.

Le plan d'actions présenté dans le contrat annexé à la présente évoluera en fonction des projets qui émergeront.

Monsieur le Président remercie le Pays ALO pour son travail remarquable, qui a permis d'impulser et d'assembler les projets en lien avec la Région Nouvelle-Aquitaine. Le contrat devrait faciliter la coopération entre les territoires en termes de mobilité, d'emploi, d'aménagement du territoire pour créer des grandes superstructures (par exemple salle de spectacle, ...).

Madame Frédérique CHARPENEL rappelle que le contrat a été co-construit par les EPCI, les acteurs du territoire, privés, associatifs, institutionnels. Plusieurs comités de pilotage se sont tenus pour aboutir à ce résultat. Maintenant, il s'agit de le faire vivre sur une période de 3 ans, des projets pourront être rajoutés et les communes doivent se rapprocher du Pays pour toute nouvelle demande. La Région a souhaité une concomitance avec les fonds européens (FEDER, FEADER) pour une mise en œuvre réussie.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le projet de contrat de développement et de transitions du territoire du Pays Adour Landes Océanes avec la Région Nouvelle-Aquitaine, tel que joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit contrat,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente.

B - ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE COMMUNAUTAIRE DU MOUTA À JOSSE - PROPOSITION DE REFUS DE REVENTE DU LOT N° 1 APPARTENANT À LA SCI CORDEIRO

Par délibération en date du 18 octobre 2017, la Communauté de communes a approuvé la vente du lot n° 1 de la ZAE du Mouta à Josse à la SCI CORDEIRO, pour un montant de 80 520 € HT, soit 96 624 € TTC (30 € HT /m²). L'acte authentique de vente a été signé le 7 novembre 2018.



Aujourd'hui, la SCI CORDEIRO souhaite revendre le bâtiment d'activité construit sur ce lot et est engagée, par promesse de vente en date du 6 mai 2022 auprès des acquéreurs, Monsieur Brice ASCENSAO et Madame Lucie ASCENSAO, pour l'ensemble immobilier édifié sur le lot n° 1 de la ZAE au prix de 480 000 € HT.

En application de son règlement de commercialisation dont les dispositions ont été reprises dans l'acte authentique de vente, la Communauté de communes doit donner son autorisation ou son refus pour la revente d'un lot d'une ZAE dans le délai des 3 ans qui court à compter du dépôt de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux de construction (DAACT) par l'acquéreur initial.

En l'espèce, la DAACT de la SCI CORDEIRO a été déposée le 27 février 2020, soit un délai de revente sous autorisation de MACS courant jusqu'au 27 février 2023. La SCI CORDEIRO ne peut donc pas revendre son lot, sauf autorisation expresse de MACS avant cette date. Passé ce délai, elle pourra revendre à l'acquéreur de son choix et à un montant libre.

Dans l'acte authentique signé le 7 novembre 2018, il est indiqué que la SCI CORDEIRO a contracté un prêt professionnel d'un montant de 250 000 € pour l'acquisition du foncier et la construction de son bâtiment d'activité avec 201 échéances à 1 530,65 €, soit un coût total du crédit à la dernière échéance fixée le 5 avril 2036 de 308 000 € (1^{ère} échéance le 5 décembre 2018). Au 5 juin 2022, la SCI CORDEIRO a remboursé environ 64 300 €. Il n'est pas fait état d'éventuels fonds propres. De plus, des éléments comptables de la SCI CORDEIRO ont été sollicités, pour faciliter la prise de décision de MACS sur l'autorisation ou non de la revente du bien.

Un état des immobilisations de la SCI CORDEIRO a été transmis (source : ISACOMPTA CONNECT - IMETAY - Fiscal - 21/06/2022). À la lecture, l'ensemble des frais supportés par la SCI CORDEIRO s'élève à 273 407,16 € HT, soit 328 088 59 € TTC. La vente intervient à hauteur de 480 000 € HT, soit 576 000 € TTC. La plus-value s'élève donc à 206 592,84 € HT, soit 247 911,41 € TTC.

Enfin, la condition relative à l'activité autorisée n'est pas reprise dans la promesse de vente entre la SCI CORDEIRO et les acquéreurs potentiels. Aucun élément d'appréciation n'a été communiqué à MACS en la matière afin d'être confronté au règlement du PLUi et des activités autorisées ou non.

Monsieur le Président estime que ce refus est une décision de bon sens. Une réflexion est nécessaire sur le mode d'installation des entreprises au sein des ZAE, en lien avec le projet de territoire, afin de limiter la spéculation. Plusieurs outils existent, le bail réel solidaire (BRS) notamment.

Madame Véronique BREVET souhaite connaître les raisons de la vente du lot.

Monsieur Patrick BENOIST répond qu'il s'agit d'une entreprise basée à Josse, qui souhaite arrêter son activité car elle ne fonctionne pas et connaît des difficultés financières.

Madame Frédérique CHARPENEL précise que cette délibération n'a pas pour but d'empêcher la vente, mais d'agir sur l'aspect spéculatif. Si la société vendait à prix coûtant, cette délibération ne serait pas proposée. Les ZAE connaissent les mêmes problématiques spéculatives qu'en matière de logement.

Madame Véronique BREVET note que la société vend au prix du marché étant donné qu'elle a trouvé un acquéreur. Mais elle comprend l'argument de la spéculation.

Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE pense que la Communauté de communes devrait percevoir une partie de la plus-value réalisée lors de la revente.

Monsieur Régis GELEZ est favorable à l'étude du bail réel solidaire mais cela ne change rien au parcours des entreprises. Il faudrait travailler sur le foncier afin de permettre aux entreprises de s'installer et de se développer tout au long de leur vie.

Monsieur le Président rappelle que le service développement économique a construit un schéma directeur des zones d'activité avec des priorisations, des extensions ... Celui-ci va être repensé en lien avec le projet de territoire qui traite ces problématiques de parcours résidentiel, de sobriété foncière et d'attractivité économique.

Monsieur Jean-François MONET explique que le BRS ne fonctionne pas sur les zones économiques, ce n'est pas un outil valable, même si des recherches sont en cours pour essayer d'adapter le système des logements privés.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :



- de refuser la revente du lot n° 1 et de son ensemble immobilier au sein de la ZAE du Moatau-Josse, appartenant à la SCI CORDEIRO au profit de Monsieur et Madame ASCENCAO, aux motifs exposés ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

4 - INFRASTRUCTURES

Rapporteur : Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST

A - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE SERVITUDE DE TRÉFONDS LIÉE AUX EAUX PLUVIALES SUR LA ZAE DES DEUX PINS À CAPBRETON ENTRE MONSIEUR CAMPO ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le transfert de compétence en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des ZAE a entraîné le transfert des équipements de gestion des eaux pluviales sur le domaine public routier et les voies privées communales sur le périmètre des ZAE.

Suite aux inondations de l'hiver 2021, une requalification des voiries a été engagée sur la zone d'activité des deux pins à Capbreton, permettant de favoriser les infiltrations d'eaux pluviales.

Afin d'assurer les travaux de désimperméabilisation, il est apparu nécessaire d'implanter un massif d'infiltration des eaux pluviales de 18,50 m par 3,50 m sur une partie de la propriété de M. Jean-Joseph CAMPO, cadastrée section AH N° 32.

Après avoir pris connaissance de la situation du bassin d'infiltration, tel qu'il figure aux plans annexés à la présente, Monsieur Jean-Joseph CAMPO reconnaît à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud les droits et devoirs suivants à titre de servitude :

- établir à demeure le massif d'infiltration dans le périmètre du terrain concerné par la convention de servitude, nécessaire à l'infiltration des eaux pluviales de ruissellement,
- autoriser le propriétaire à disposer librement de la bande de terrain afférente à l'emprise foncière du bassin d'infiltration, sous réserve d'application de la servitude accordée,
- faire pénétrer les agents de MACS ou des entreprises accréditées en vue de l'entretien et de la réparation de l'ouvrage ainsi établi.

Il est donc proposé une convention de servitude de tréfonds entre la Communauté de communes MACS et Monsieur Jean-Joseph Campo afin d'en définir les modalités juridiques et techniques.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le projet de convention de servitude de tréfonds liée au réseau des eaux pluviales sur la ZAE des deux pins à Capbreton entre Monsieur Jean-Joseph CAMPO, propriétaire de la parcelle cadastrée section AH n° 32 et la Communauté de communes, tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention, à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

B - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES AVEC LE SYDEC RELATIVE AU REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGENDRÉS PAR LES OPÉRATIONS DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN DES POSTES DE RELÈVEMENT ET DES RÉSEAUX PLUVIAUX

Confrontée à l'extension du périmètre des ZA, la Communauté de communes doit se structurer pour assurer la gestion et le bon entretien des réseaux pluviaux dont elle a la charge, à moyens constants.

La problématique de la gestion des eaux pluviales étant particulièrement sensible avec les conséquences du réchauffement climatique, il est primordial d'avoir des équipements pluviaux entretenus en parfait état de fonctionnement (puisard, casiers, pompes, etc).

Aussi, il est proposé de mettre en place une convention de mise à disposition de services avec le SYDEC, relative au remboursement des frais engendrés par les opérations de nettoyage et d'entretien des postes de relèvement et des réseaux pluviaux sur les zones d'activités suivantes :

- ZA des 2 Pins à Capbreton

- ZA de Pédebert à Soorts-Hossegor
- ZA d'Arriet à Bénésse-Maremne

Envoyé en préfecture le 02/12/2022

Reçu en préfecture le 02/12/2022



ID : 040-244000865-20221201-20221201D01A-DE

L'estimation financière annuelle et prévisionnelle s'élève à la somme de 10 750,00 euros HT.

Pour les interventions préventives, l'ensemble des opérations à réaliser sera défini semestriellement par la Communauté de communes. Le SYDEC en contrepartie fournira un état justificatif semestriel des opérations réalisées, faisant entre autres apparaître le nombre d'heures d'interventions, les lieux de dépotage ainsi que tout élément technique nécessaire (linéaire de réseaux nettoyés, nombre d'avaloirs et de grille entretenus, ...).

Pour les interventions curatives, le SYDEC interviendra sur simple appel téléphonique et ce, 24 heures sur 24 et 365 jours sur 365.

MACS remboursera au SYDEC la somme correspondante aux frais réels sur la base des factures acquittées par le SYDEC.

La contractualisation envisagée est permise par les statuts du SYDEC, auquel MACS adhère pour certains domaines de compétences. Elle prendra effet au 1^{er} octobre 2022.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la convention de mise à disposition de services entre le SYDEC et la Communauté de communes membre, relative au remboursement des frais engendrés par les opérations de nettoyage et d'entretien des postes de relèvement et des réseaux pluviaux, ci-annexée.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le projet de convention de mise à disposition de services entre le SYDEC et la Communauté de communes, membre du SYDEC, relative au remboursement des frais engendrés par les opérations de nettoyage et d'entretien des postes de relèvement et des réseaux pluviaux, tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

C - VOIRIE - OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT DE SÉCURITÉ DE LA ROUTE DE BÉNESSE - RD 465 À ANGRESSE - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET LA COMMUNE - APPROBATION DU REVERSEMENT D'UNE PART DE TAXE D'AMÉNAGEMENT AU PROFIT DE MACS

La commune d'Angresse a identifié la nécessité de réaliser des aménagements de sécurité sur la route de Bénésse (RD 465). Cette intervention est rendue indispensable pour assurer la sécurité des cyclistes et des piétons, la réduction des vitesses des automobiles et l'apaisement des trafics routiers. En effet, le développement de logements et d'activités économiques sur la commune a généré l'augmentation de la circulation générale et des déplacements cyclables.

La route de Bénésse dans son tronçon en entrée de zone agglomérée est utilisée par de nombreux véhicules sans respect des vitesses de 50 km /h. Sa configuration permet aux voitures d'y rouler très vite. La commune souhaite mettre en œuvre 2 chicanes de ralentissement avec création de sur-largeurs de chaussée pour le passage des cycles sur le côté.

Cette opération d'aménagement comprend uniquement des travaux de compétence communautaire, non-inscrits au PPI voirie de la Communauté de communes. L'estimation prévisionnelle s'établit à 9 008,50 € HT, soit 10 810,20 € TTC.

La commune souhaite assurer la maîtrise d'ouvrage de ces travaux et les financer par affectation de la taxe d'aménagement perçue, dans le cadre de l'accompagnement des projets d'urbanisme qui se sont développés durant les dernières années.

Il est proposé, en application de l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, de confier, par convention de prestation de service, à la commune la création de cet aménagement de compétence communautaire : « *Sans préjudice de l'article L. 5211-56, la Communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.* »



En outre, la Communauté de communes n'assurera pas le financement des travaux nécessaires par les opérations d'urbanisme, qui sont financés par la taxe d'aménagement perçue par la commune. Le non-remboursement par MACS des dépenses exposées par la commune dans le cadre de service à intervenir procède du reversement de la quote-part de taxe d'aménagement due à la Communauté de communes compte tenu de la charge des équipements publics qui lui incombe, tel que prévu par l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme selon lequel : « (...) *tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités* ».

Le projet de convention de prestation de service, annexé à la présente, définit les modalités juridiques, financières et techniques de l'opération.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver l'opération d'aménagement de sécurisation de la route de Bénesse (RD 465) à Angresse sous maîtrise d'ouvrage communale,
- d'approuver le projet de convention de prestation de service s'y rapportant, tel qu'annexé à la présente,
- d'approuver les modalités de reversement d'une partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune au titre des années antérieures à la Communauté de communes compte tenu de la charge des équipements publics relevant de ses compétences, soit l'absence de remboursement des travaux réalisés par la commune pour le compte de la Communauté de communes en exécution de la convention de prestation de service,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit projet de convention, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

D - VOIRIE - OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT DE SÉCURITÉ DE LA PLACE DE LA MARINE À CAPBRETON - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE À LA COMMUNE - APPROBATION DU REVERSEMENT D'UNE PART DE TAXE D'AMÉNAGEMENT AU PROFIT DE MACS

La commune de Capbreton s'est engagée dans la réalisation de projets durables intégrant des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (désimperméabilisation et infiltration) et un aménagement paysager fort destiné notamment à créer des îlots de fraîcheur. Ces aménagements s'intègrent parfaitement dans la philosophie du schéma des eaux pluviales approuvé en 2019 et qui rompt avec le tout tuyau habituellement usité.

Fort de l'expérience des aménagements de la place de la gare réalisés en 2018-2019, la commune a décidé d'aménager 3 places (places des basques, du Rond-point et de la Marine) sur le même principe.

L'aménagement de la place de la Marine objet de la présente délibération, est planifié de novembre 2022 à mai 2023 et fait suite à l'aménagement de la place des Basques livré en juin 2022.

L'objectif est de créer des espaces urbains paysagers de qualité permettant de gérer les eaux pluviales, limiter la pollution, lutter contre le réchauffement climatique, économiser l'énergie, préserver ou recréer la biodiversité urbaine, lutter contre le réchauffement climatique et améliorer le cadre de vie.

Le programme des travaux pour la place de la Marine comprend :

- des stationnements : revêtements perméables et recouverts d'écorce de pins,
- les espaces paysagers aménagés permettent l'absorption des espaces imperméabilisés et correspondent à l'ambiance dunaire-forestière avec des essences qui résistent au milieu salin et économes en eau,
- la couverture végétale permet à terme de créer un environnement rafraîchi,
- la couleur claire des revêtements permet l'abaissement des températures,
- des cheminements piétons et PMR intuitifs et efficaces dans un revêtement qualitatif (type béton désactivé ou micro-désactivé),
- les voies de desserte aux stationnements sont de type béton drainant ou d'un revêtement permettant l'infiltration,
- tout comme les aménagements de la place des Basques, les espaces publics aménagés invitent à une circulation « apaisée » pour donner la place aux modes de déplacement doux face aux automobiles et bus qui évolueront dans ce secteur. La vitesse y sera donc réduite à 30 km /h. Les principes d'aménagement reposent d'abord sur la sécurisation de l'espace public et le partage des espaces puisque la géométrie des lieux ne permet pas de créer de piste cyclable en site propre. Les vélos devront donc emprunter la voie de circulation.



Cette intervention est rendue indispensable pour améliorer la qualité des espaces publics et l'infiltration des eaux pluviales du quartier. Ils accompagnent l'évolution urbaine due à l'accroissement au développement de logements sur la commune.

La commune a défini les travaux à réaliser sur la place, dont le coût total est estimé à 385 528,08 € HT. Cette opération d'aménagement comprend des travaux sur les espaces de circulation et les cheminements réalisés sur le domaine public routier de compétence communautaire, dont l'estimation prévisionnelle est de 181 291,45 € HT, soit 217 549,74 € TTC. Les travaux d'aménagement des parkings perméables, d'espaces verts, de réseau pluvial sont de compétence communale.

Les travaux d'aménagement réalisés dans le cadre de cette opération entrent pour partie dans le champ de la compétence communautaire en matière de voirie. Considérant la simultanéité des interventions relevant de plusieurs maîtres d'ouvrage, la réalisation de cet aménagement peut faire l'objet d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes à la commune, sur le fondement de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique. En effet, lorsque la réalisation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

Cette opération sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage communale avec une subvention de l'Agence de l'eau Adour Garonne et une affectation de la taxe d'aménagement perçue les années précédentes.

Néanmoins, sur le périmètre des travaux d'aménagement de la place de la Marine, la Communauté de communes compétente n'assurera pas le financement des travaux rendus nécessaires par les opérations d'urbanisme, qui sont financés par une subvention de l'Agence de l'eau et par la taxe d'aménagement perçue par la commune. Le remboursement par MACS des dépenses exposées par la commune dans le cadre de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, s'effectuera après reversement de la quote-part de taxe d'aménagement dû à la Communauté de communes compte tenu de la charge des équipements publics qui lui incombe.

Il est donc proposé une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre MACS et la commune de Capbreton afin de définir les modalités juridiques, financières et techniques de l'opération.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes à la commune pour la réalisation des travaux d'aménagement de la place de la Marine à Capbreton,
- d'approuver les modalités de reversement d'une partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune à MACS au titre de la charge des équipements publics relevant de ses compétences, soit l'absence de remboursement des travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage de MACS en exécution de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à intervenir,
- d'approuver le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage précité, tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

E - VOIRIE - OPÉRATION DE RÉAMÉNAGEMENT DE L'AVENUE DES LANDES (RD 10E) 2^{ÈME} PHASE À MAGESCQ - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DU DÉPARTEMENT DES LANDES À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Dans le cadre du PPI voirie 2021-2026, la commune de Magescq et la Communauté de communes ont engagé le réaménagement de l'avenue des Landes, phase 2.

Le projet de réaménagement a pour objectif d'assurer une continuité des liaisons cyclables et piétonnes existantes depuis la rue de la gare jusqu'aux derniers quartiers d'habitations existants et ainsi offrir une alternative aux déplacements tout voiture pour les trajets quotidiens. Le projet permet de sécuriser l'ensemble des déplacements doux notamment par des traversées permettant une desserte de la totalité des quartiers existants et ceux nouvellement créés. L'aménagement d'une traversée piétonne en plateau surélevé participera à l'apaisement des vitesses.

Les travaux comprennent :



- la réalisation d'une voie verte de 3 m de large sur l'accotement bordant la RD 10E, laissant un accotement enherbé de 1 m de large entre la voie verte et la RD ;
- la réalisation de trottoir en grave au droit de chaque traversée piétonne ;
- le busage de la totalité des fossés présents sous l'emprise de la voie verte avec du diamètre 500 et du diamètre 600 et remblaiement à l'aide des déblais du site ainsi que de remblai d'apport sablonneux.

Il est rappelé que par décision du bureau communautaire en date du 22 juin 2022, le plan de financement des travaux de compétence voirie et le versement du fonds de concours communal de 38 038,53 € ont été approuvés.

Les aménagements à réaliser sont situés sur la voirie départementale, en agglomération et relèvent, en application du règlement routier départemental en vigueur, de la compétence simultanée de MACS et du Département. En application de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, lorsque la réalisation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages implique la simultanéité d'interventions, les maîtres d'ouvrages concernés peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Il est donc proposé une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre MACS et le Département des Landes afin de définir les modalités juridiques et techniques de l'opération.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage du Département des Landes à la Communauté de communes pour l'opération de réaménagement de l'avenue des Landes sur la RD 10E à Magescq,
- d'approuver le projet de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage du Département des Landes à la Communauté de communes, tel qu'annexé à la présente et autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention à intervenir avec le Département des Landes,
- de prendre acte de l'inscription des crédits nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement sur le budget principal de la Communauté de communes,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

5 - MOBILITÉ - TRANSPORTS

Rapporteur : Madame Frédérique CHARPENEL

RÉPARTITION DU PRODUIT DES FORFAITS DE POST-STATIONNEMENT - APPROBATION DES PROJETS DE CONVENTIONS ENTRE LES COMMUNES DE CABRETON ET DE SOORTS-HOSSEGOR ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MACS

Dans le cadre de la réforme du stationnement payant sur voirie mise en œuvre au 1^{er} janvier 2018, les communes réglementant le stationnement payant sur leur territoire ont eu à délibérer afin d'instituer :

- le tarif horaire du stationnement sur voirie,
- le montant du forfait de post-stationnement (FPS), appliqué en l'absence de paiement ou de dépassement de la durée autorisée.

Le FPS se substitue en ce sens au paiement d'une amende forfaitaire de 17 € prévue par le code pénal (1^{ère} classe de stationnement payant).

Les recettes issues du paiement immédiat (paiement horodateur) sont encaissées par la commune et conservées par cette dernière.

Les recettes issues du FPS sont perçues par la commune ayant institué cette redevance de stationnement. Néanmoins, en application de l'article R. 2333-120-18 du code général des collectivités territoriales, la commune ayant institué la redevance de stationnement et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre doivent signer, avant le 1^{er} octobre de chaque année, une convention fixant la part de recettes issues des FPS reversée à l'EPCI.

Ces recettes, déduction faite des coûts relatifs à la mise en œuvre du FPS, sont destinées au financement d'opérations visant à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation routière.

La commune transmet au plus tard le 30 avril de l'année N le montant des recettes issues du FPS pour l'année N-1 et renseigne chaque année le tableau de transmission des informations annexé à la convention.



Le produit des forfaits de post-stationnement, déduction des coûts de mise en œuvre, est réparti comme suit :

- 50 % vers la commune,
- 50 % vers MACS.

ID : 040-244000865-20221201-20221201D01A-DE

À titre d'information, les recettes issues des FPS de l'année 2021 sont les suivantes :

	Coûts de mise en œuvre	Recettes FPS	Recette à répartir
CAPBRETON	63 715,72 €	53 257,90 €	0 €
SOORTS-HOSSEGOR	74 189,56 €	62 403,40 €	0 €

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver les projets de conventions avec les communes de Capbreton et de Soorts-Hossegor relatives à la répartition des recettes FPS 2022 pour l'année 2023.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver les projets de conventions de répartition des recettes FPS 2022 pour l'année 2023, tels qu'annexés à la présente, avec les communes de Capbreton et de Soorts-Hossegor,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les projets de conventions,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

6 - URBANISME

Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET

A - ANNULATION PARTIELLE PAR VOIE JURIDICTIONNELLE DU PLU DE MOLIETS-ET-MAÂ - ILLEGALITÉ DES DISPOSITIONS CORRESPONDANTES INSCRITES DANS LE PLUI - PRESCRIPTION DE L'ABROGATION PARTIELLE DU PLU DE MOLIETS-ET-MAÂ ET DU PLUI

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes a été approuvé par le conseil communautaire le 27 février 2020.

La modification simplifiée n° 1 du PLUi a été approuvée le 6 mai 2021.

La mise à jour n° 1 du PLUi a été réalisée par arrêté du Président en date du 21 octobre 2021.

La modification n° 1 du PLUi a été approuvée le 24 mars 2022.

Néanmoins, avant l'approbation du PLUi qui s'est substitué aux PLU communaux, plusieurs recours contentieux avaient été engagés à l'encontre de ces derniers et ont depuis été jugés. C'est notamment le cas du recours en annulation engagé par l'association Groupement d'intérêt commun pour la protection du Pignada, M. Michel Monin et M. Daniel Garcéra à l'encontre du PLU de Moliets-et-Maâ, tel que révisé par délibération du conseil municipal du 25 octobre 2012, en tant qu'il portait règlement des zones UZBc et UZCa dans le secteur du Pignada, en méconnaissance des dispositions de la loi Littoral :

- zone UZCa, d'une superficie de 14 000 m², destinée à recevoir l'implantation d'un équipement hôtelier ;
- zone UZBc, d'urbanisation de densité moyenne de hameaux.

1. Contexte de la procédure

Par un jugement rendu le 4 juin 2019, le Tribunal administratif de Pau a considéré que le secteur UZCa ne pouvait être regardé comme situé en continuité avec l'agglomération existante et que le refus d'abrogation du règlement du PLU de la commune relatif à cette zone avait été prise en méconnaissance des dispositions de la loi Littoral. S'agissant de la création de la zone UZBc également contestée, le Tribunal administratif n'ayant pas fait droit à la demande d'annulation, l'association Groupement d'intérêt commun pour la protection du Pignada, M. Michel Monin et M. Daniel Garcéra ont interjeté appel du jugement. La Cour administrative d'appel de Bordeaux a considéré que le règlement du secteur UZBc méconnaissait les dispositions de la loi Littoral et a enjoint au président de MACS d'engager la procédure d'abrogation du PLU de la commune, en tant qu'il porte création de cette dernière zone (CAA Bordeaux, 7 avril 2022, n°19BX04654).

En conséquence des annulations contentieuses, la Communauté de communes compétente doit mettre en œuvre la procédure d'abrogation partielle du PLU de la commune de Moliets-et-Maâ, en tant qu'il portait création des



zones UZCa et UZBc et partant, des mêmes dispositions transposées dans le règlement communal illégaux. Parallèlement, les annulations contentieuses ont pour effet de remettre en vigueur le document immédiatement antérieur (article L. 600-12 du code de l'urbanisme) à savoir le règlement réglementaires du Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) de la ZAC de Moliets qui sera traduit dans le PLUi avec un retour des parcelles BE0088 et BE0089 en zone naturelle.

En effet, le PLUi et l'ensemble des PLU communaux ont conservé, chacun, une existence autonome. De sorte que si l'approbation du PLUi a bien eu pour effet de substituer les règles intercommunales aux règles issues des PLU communaux, chaque PLU communal peut être remis en vigueur en cas de déclarations d'illégalité ou d'annulations contentieuses sur le fondement des dispositions de l'article L. 600-12 du code de l'urbanisme précité. Tel est le cas des dispositions immédiatement antérieures du PLU de Moliets-et-Maâ, dans l'attente de l'approbation des nouvelles dispositions après avoir mis en œuvre une procédure particulière d'évolution dans les conditions prescrites par le code de l'urbanisme.

En parallèle à cette procédure d'abrogation partielle, le président de MACS a engagé une procédure de modification n° 3 en date du 20 juillet 2022 permettant d'élaborer les nouvelles dispositions applicables aux zonages considérés. Ainsi une enquête publique unique conduite avec l'enquête publique exigée pour le projet de modification n° 3 sera organisée pour une durée d'un 1 mois durant le courant du mois de novembre 2022. A la suite de cette enquête publique unique le commissaire enquêteur /la commission d'enquête va devoir rendre un rapport avec des conclusions motivées au titre de chacun des projets soumis à l'enquête publique unique.

2. Objectif de l'abrogation partielle du PLU de Moliets-et-Maâ et du PLUi

La procédure d'abrogation partielle du PLU de Moliets-et-Maâ, en tant qu'il porte création des zones UZCa et UZBc aura pour conséquence d'abroger partiellement le PLUi, dès lors qu'ils portent règlement des mêmes secteurs, en méconnaissance des dispositions de la loi Littoral :

- Moliets-et-Maâ (délibération approuvant la révision du PLU en date du 25 octobre 2012) avec un retour aux dispositions règlementaires antérieures, celles du Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) de la ZAC de Moliets en date d'octobre 1990.

3. Déroulement de la procédure

En application de l'article R. 153-19 du code de l'urbanisme, « *L'abrogation d'un plan local d'urbanisme est prononcée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou par le conseil municipal après enquête publique menée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement* ».

Il est précisé qu'en parallèle, une procédure de modification n° 3 du PLUi de MACS est actuellement en cours. Celle-ci a été prescrite par arrêté du Président en date du 20 juillet 2022 et doit faire l'objet d'une enquête publique courant novembre 2022.

Considérant la simultanéité des enquêtes publiques à organiser, il sera procédé, en application de l'article L. 123-6 du code de l'environnement, à une enquête unique, dès lors que « *les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.*

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes. Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises ».

Le dossier soumis à l'enquête publique unique et se rapportant à la procédure d'abrogation du PLU de Moliets-et-Maâ et par conséquent, du PLUi, sera constitué d'une notice explicative exposant les motifs, les conséquences juridiques de l'abrogation projetée ainsi qu'une note de présentation non technique des projets et des plans. L'enquête unique fera l'objet d'un registre d'enquête unique.

À l'issue de l'enquête publique unique, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

Monsieur Jean-François MONET précise que pour l'instant les parcelles sont gérées sur leur règlement antérieur, c'est-à-dire en zones naturelles, et que pour tenir compte de la loi ELAN, une modification interviendra peut-être ultérieurement.

Envoyé en préfecture le 02/12/2022

Reçu en préfecture le 02/12/2022

une modification interviendra

ID : 040-244000865-20221201-20221201D01A-DE



Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- de prescrire la procédure d'abrogation partielle du règlement du PLU de Moliets-et-Maâ, tel qu'approuvé par délibération du conseil municipal en date du 25 octobre 2012, en tant qu'il porte règlement des secteurs UZCa et UZBc,
- de prescrire la procédure d'abrogation partielle consécutive du règlement du PLU intercommunal en vigueur à la date de la présente, en tant qu'il a transposé dans son règlement les secteurs UZCa et UZBc,
- de prendre acte que la délibération de prescription de la présente procédure d'abrogation du PLU de Moliets-et-Maâ et du PLUi de la Communauté de communes MACS, qui en est la conséquence, sera :
 - affichée, conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, pendant un mois au siège de la Communauté de communes, ainsi qu'en mairie de Moliets-et-Maâ ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
 - publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales.
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Monsieur le Président ajoute que c'est une vraie incohérence car les parcelles sont au milieu d'une zone urbanisée. L'État a favorisé la création d'un golf au milieu d'une zone avec une urbanisation, et maintenant il y a un jugement. En cela, il pense que la loi ELAN amène un peu de cohérence.

Monsieur Jean-François MONET explique qu'il s'agit d'un jugement d'appel, les requérants ont obtenu satisfaction dans un second temps.

B - MISE EN ŒUVRE D'UNE DÉMARCHE EXPÉRIMENTALE ET INNOVANTE EN FAVEUR DE LA SOBRIÉTÉ FONCIÈRE

Face aux défis qui se dessinent, la Communauté de communes Mareme Adour Côte-Sud a choisi de construire avec l'ensemble de ses élus communautaires, de ses acteurs et partenaires locaux, et de ses habitants, un projet de territoire visant à inscrire le territoire de MACS dans une vision collective et commune pour un futur désirable. L'ambition partagée par l'ensemble des participants consiste à concevoir un développement acceptable permettant de préserver la qualité reconnue et recherchée du cadre de vie du territoire.

Le projet de territoire, adopté le 30 juin dernier, met en avant l'orientation n° 2 « respecter nos ressources et viser la sobriété ».

Dans cette perspective, au regard des enjeux autour de l'urbanisation, en application des principes et des propositions émises par le projet de territoire, la Communauté de communes souhaite s'engager dans une expérimentation visant à mettre en œuvre les principes d'une sobriété foncière rationnelle permettant de conserver les capacités du territoire à évoluer tout en préservant les atouts du cadre de vie et les qualités intrinsèques de ses espaces naturels, agricoles et forestiers.

Cette démarche repose sur la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dit loi Climat et Résilience. Ce texte détaille les obligations faites désormais à l'ensemble du territoire national, de lutte contre l'artificialisation des sols en adaptant les règles d'urbanisme. Il s'agit d'envisager la mise en œuvre d'une trajectoire reposant sur la sobriété foncière et visant, à l'échéance de 2050, l'objectif national de zéro artificialisation nette des sols (ZAN). Ces objectifs sont appliqués de manière différenciée et territorialisée, dans les conditions fixées par la loi.

Ainsi, face à ce qui représente un véritable défi, la Communauté de communes propose de travailler dès à présent sur les moyens de mettre en œuvre un modèle d'aménagement de son territoire communautaire, capable de s'inscrire dans les volontés retenues dans le projet de territoire visant la sobriété foncière. Elle compte pour ce faire utiliser l'ensemble des réflexions, des outils et des enseignements qui seront tirés de cette démarche, dans le cadre des évolutions à venir de ses documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale et plan local d'urbanisme intercommunal) et de son programme local de l'habitat.

Une expérimentation pour rapprocher principes d'aménagement et besoins du territoire, tout en étant conscient de ses capacités



Ce projet innovant repose sur la volonté de travailler de manière coordonnée sur plusieurs thématiques, permettant d'appréhender le sujet complexe de la mise en œuvre d'une sobriété foncière désirée. En effet, un tel changement apporte son lot d'appréhensions, de craintes et de réticences. Une anticipation des problèmes auxquels le territoire sera confronté ne pourra que consolider les choix qui se présenteront. Aussi, pour accompagner le territoire dans son ambition à concevoir un aménagement renouvelé reposant sur des principes forts de sobriété, plusieurs sujets sont nécessaires à travailler dès à présent.

En effet, à l'heure d'une densification nécessaire, la préservation d'espaces de respiration, de rafraîchissement et de biodiversité au sein des tissus bâtis doit être repensée. De même, faire accepter une densité nécessite de travailler à améliorer la qualité urbaine et la qualité d'habiter, à plusieurs échelles. À celle du logement, en proposant une diversité de typologies, avec des espaces extérieurs végétalisés et des réponses bioclimatiques (logements traversants par exemple). À l'échelle du quartier, en travaillant à la place accordée au végétal sous toutes ses formes, à apaiser les espaces publics et à les adapter aux besoins de chacun (personnes âgées, enfants...). À l'échelle de la ville, en octroyant davantage de places aux modes de déplacement doux, en rapprochant services et commerces de proximité et logements.

Une expérimentation pour demain, le choix de l'innovation dans l'action

Pour ce faire, même si la question d'un changement de perspective pour mettre en œuvre la sobriété foncière dans l'aménagement du territoire demeure complexe et nécessitera une implication à long terme, la Communauté de communes propose de travailler sur 4 thèmes complétés par un cinquième, plus transversal :

- pour un urbanisme renouvelé (formes urbaines, capacités foncières, réutilisation des tissus bâtis, préserver les conditions de logement pour tous),
- la multifonctionnalité des sols (fonctions écologiques des sols, cycle de l'eau, préservation des terres agricoles),
- la Nature en ville (désimperméabilisation, place du végétal dans le tissu urbain, lutte contre les îlots de chaleur),
- la sensibilisation (pédagogie, communication),
- le suivi de l'artificialisation (travail sur la donnée, méthode d'analyse).

Pour mener à bien l'ensemble de ce travail, une répartition des missions et l'appel à des compétences extérieures sont nécessaires. Ainsi, il est proposé de solliciter sur la période 2022-2025 :

- un cabinet d'urbaniste, pour proposer des formes urbaines renouvelées en fonction des capacités d'accueil des sites du territoire et des ambiances urbaines recherchées. Le montant de la mission est estimé à 39 500 € HT,
- le CEREMA qui sera chargé de travailler sur la multifonctionnalité des sols, les questions autour de la Nature en ville, en portant un regard nouveau sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, à travers la notion de qualité des sols et des multiples fonctions qu'ils jouent (régulation du cycle de l'eau, réservoir de carbone et de biodiversité, production agricole, etc.). Il portera également un regard sur les espaces urbains (recensement de la nature en ville, du potentiel de renaturation, de désimperméabilisation et des îlots de chaleur urbains). L'intervention du CEREMA s'effectue dans le cadre d'un partenariat de recherche et développement, dans lequel il participe pour moitié. Ainsi la part de MACS s'élève à 61 700 € HT,
- l'ESSEC-IPRAUS, pour apporter une vision rationnelle sur la valeur du foncier et les capacités à intervenir pour produire encore du logement abordable. Il s'agit là d'un programme de recherche global, dont MACS constitue un des territoires tests de la réflexion. Le montant de la part communautaire s'élève à 20 000 € HT,
- l'AUDAP, sollicité pour définir des méthodes d'analyses, produire de la connaissance sur la nouvelle notion liée à l'artificialisation des sols, en analysant les dynamiques locales et son efficacité (nombre d'habitants accueillis, nombre d'emplois créés, etc.) et enfin pour animer et coordonner la démarche auprès des partenaires. La participation de MACS s'élève au total à 41 150 €, dont 7 350 € HT sur l'année 2022. Le reste de la mission fera l'objet d'un conventionnement pour 2023 et 2024.

L'ensemble de ces axes de réflexion s'intègrent dans les travaux qui devront être engagés par ailleurs à l'occasion du renouvellement des documents cadres du territoire (SCoT, PLUi, PLH). Il s'agit ainsi d'une anticipation de ces travaux, pour intégrer le sujet de la sobriété foncière dans les réflexions. Cette initiative propose également de faire converger les regards, les attentes et les ambitions de différents documents autour de l'orientation n° 2 « Respecter nos ressources et viser la sobriété » du projet de territoire.

Lauréate de l'Appel à Manifestation d'Intérêt national sur les questions soulevées par loi Climat et Résilience autour du « zéro artificialisation nette », la Communauté de communes est accompagnée par l'ADEME

techniquement, mais aussi financièrement avec une participation à hauteur de 50 % pour l'ensemble de ces réflexions.

Envoyé en préfecture le 02/12/2022

Reçu en préfecture le 02/12/2022

ID : 040-244000865-20221201-20221201D01A-DE



Madame Véronique BREVET demande en quelle année est prévue la révision du PLUi, et si les partenaires précités vont aider à faire passer la révision auprès de l'enquête publique.

Monsieur Jean-François MONET répond que la révision est une procédure lourde, qui prendra 2 à 3 ans. Toutes les demandes des communes doivent être justifiées. La révision est soumise aux services de l'État, aux associations locales environnementales, à une évaluation environnementale. Celle-ci peut être plus ou moins poussée, qu'il s'agisse d'une révision ou d'une modification du PLUi. Les partenaires vont effectivement accompagner les services de MACS qui sont fortement mobilisés.

Monsieur Régis GELEZ demande si dans le cadre du ZAN et de la future révision, la sobriété sera mesurée sur le périmètre de la Communauté de communes ou sur les communes.

À ce jour, Monsieur Jean-François MONET ne sait pas, des discussions sont en cours au niveau de la Région, avec le SRADDET, chaque intercommunalité va se défendre.

Monsieur Francis BETBEDER demande si les droits à construire sur le périmètre intercommunal seront partagés entre les communes.

Monsieur Jean-François MONET pense que oui. L'exercice a été fait pour le PLUi, et cela s'est bien passé.

Pour Monsieur le Président, c'est un vrai débat national, mais aussi local, notamment sur la prise en compte de certaines artificialisations (panneaux photovoltaïques ...).

Madame Carine QUINOT explique que l'ARS Nouvelle-Aquitaine a œuvré pour le déploiement du plan régional santé environnement, dans lequel la pollution de l'air, la pollution sonore et l'environnement sociétal sont améliorés grâce à l'urbanisation. Elle pense qu'en intégrant des thématiques du projet de territoire, il sera possible de répondre à des appels à projets sur des thématiques innovantes, avec des indicateurs et des évaluations auprès de la population, notamment avec la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé des Landes.

Monsieur le Président trouve cela intéressant, de pouvoir abonder les questionnements posés pour le territoire auquel MACS répondra notamment au travers de documents programmatiques, comme le PLUi ou le SCoT.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver la mise en œuvre d'une démarche expérimentale et innovante en faveur de la sobriété foncière,
- d'approuver le projet d'avenant à intervenir entre MACS et l'AUDAP, tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant,
- de prendre acte que Monsieur le Président ou son représentant sollicite des missions et des appels de compétences extérieures pour la mise en œuvre de sa démarche expérimentale et innovante en faveur de la sobriété foncière, notamment auprès de l'ESSEC, du CEREMA et d'un cabinet d'urbaniste,
- de prendre acte que Monsieur le Président ou son représentant sollicite des financements complémentaires auprès d'autres partenaires (État dans le cadre du CRTE, Région, Conseil départemental, Agence de l'Eau, etc.),
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à prendre tout acte et à signer tout document nécessaire à l'accomplissement de la présente.

7 - ENVIRONNEMENT - GEMAPI

Rapporteur : Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST

EMBELLISSEMENT DU CADRE DE VIE - CONTENEURS DE COLLECTE DES DÉCHETS - APPROBATION DU PROJET DE RÈGLEMENT FINANCIER DE MISE À DISPOSITION

Pour rappel, dans le cadre de ses compétences pour le compte des EPCI membres, le SITCOM Côte Sud des Landes assure la mise à disposition des conteneurs aériens, enterrés ou semi-enterrés et réalise les travaux et prestations spécifiques afférents.



Dans le cadre de sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », transférée au SITCOM, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud verse un complément de contribution correspondant à la mise à disposition des conteneurs par le biais d'un complément de contribution au syndicat.

La commune assure le financement des travaux hors compétence de MACS et rendus nécessaires pour l'embellissement du cadre de vie lié au point de collecte.

Par délibération du 23 juin 2022, le comité syndical du SITCOM a fixé les nouveaux tarifs de mise à disposition des conteneurs aériens, semi-enterrés et enterrés pour la collecte des ordures ménagères et pour les tris. Les augmentations sont liées au contexte international qui génère une pénurie de matières premières et une envolée des prix qui touche particulièrement les conteneurs enterrés et semi-enterrés :

Type de conteneurs		Coût 2021	Coût juillet 2022	Évolution
AERIENS BOIS	OM	0 €	0 €	-
	TRI	3 690 €	5 324 €	44 %
SEMI-ENTERRES	OM	1 335 €	2 759 €	106 %
	TRI	4 920 €	8 029 €	63 %

OM : ordures ménagères

L'application de cette évolution sur les projets en cours imposerait une augmentation de 53 % de la dépense pour MACS ; en effet, quelques communes développent l'intégration de conteneurs enterrés pour la qualité urbaine de leur centre bourg alors que la majorité des communes ont recours aux conteneurs semi-enterrés pour lesquels seuls les conteneurs de tris sont financés par la Communauté de communes.

Afin de maintenir une capacité d'accompagnement de l'ensemble des projets des communes dans le cadre budgétaire existant, il est proposé d'uniformiser le financement assuré par la Communauté de communes, tout en permettant aux communes de financer le coût supplémentaire lié à une ambition plus forte de qualité d'intégration urbaine des conteneurs.

Ainsi, il est proposé de définir le règlement financier suivant :

- pour la mise à disposition des conteneurs semi-enterrés OM et tri : la Communauté de communes finance la totalité du coût auprès du syndicat ;
- pour la mise à disposition des conteneurs enterrés OM et tri : la Communauté de communes finance à hauteur du coût des conteneurs semi-enterrés correspondants, le financement complémentaire étant assuré par la commune désireuse d'une qualité d'intégration plus importante.

Conformément à l'article 3 des statuts du SITCOM et à la tarification adoptée en Comité syndical, le complément de contribution sera appelé par le SITCOM auprès de MACS par l'émission d'un titre de recettes à l'issue de la réalisation des travaux et après achèvement des formalités de réception des travaux. Pour les conteneurs enterrés, il sera procédé en suivant à l'émission d'un titre de recettes par MACS auprès de la commune pour le versement de la partie correspondant à la sur-qualité d'intégration urbaine.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- de prendre acte des nouveaux tarifs de mise à disposition des conteneurs d'ordures ménagères et de tri, tels que retracés dans le tableau ci-dessus,
- d'approuver le règlement financier de mise à disposition des conteneurs d'ordures ménagères et de tri comme suit :
 - pour la mise à disposition des conteneurs semi-enterrés OM et tri : la Communauté de communes finance la totalité du coût auprès du syndicat ;
 - pour la mise à disposition des conteneurs enterrés OM et tri : la Communauté de communes finance à hauteur du coût des conteneurs semi-enterrés correspondants, le financement complémentaire étant assuré par la commune désireuse d'une qualité d'intégration plus importante.
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.



Rapporteur : Monsieur Benoît DARETS

A - GESTION DU CENTRE AQUATIQUE COMMUNAUTAIRE « AYGUEBLUE » - APPROBATION DU PRINCIPE DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

La Communauté de communes a fait le choix de la gestion déléguée pour l'exploitation du centre aquatique communautaire « Aigueblue ». Le contrat de délégation de service public actuel arrive à son terme le 19 septembre 2023.

L'assemblée doit se prononcer sur le mode de gestion qu'elle souhaite pour l'exploitation d'Aigueblue à la fin de la délégation en cours, sur la base du rapport présentant les caractéristiques essentielles du service délégué, annexé à la présente, ainsi que sur l'autorisation de mener la procédure de publicité et de mise en concurrence s'y rapportant.

La commission consultative des services publics locaux, réunie le 31 août 2022, a donné un avis favorable sur le principe de la délégation de service public pour l'exploitation du centre aquatique communautaire « Aigueblue ».

Monsieur le Président précise que cette délibération n'exclut pas le recours à un autre mode de gestion, mais elle donne la possibilité d'engager la procédure de passation d'une délégation de service public. Dans ce cas, une nouvelle délibération sera prise. Il est également possible de n'avoir aucun candidat. Dans tous les cas, considérant les avantages et les inconvénients, la situation liée à l'énergie, MACS pourra décider du choix du mode de gestion.

Monsieur Francis BETBEDER se rappelle qu'au moment de la création de l'équipement Aigueblue en 2008, il avait été envisagé plusieurs modes de gestion, en particulier la régie.

Monsieur le Président explique qu'il y a plusieurs modes de gestion possibles (régie, SPL, DSP, etc.), comme il est noté dans le rapport. En parallèle, un travail va être mené avec un bureau d'études pour choisir la meilleure solution. Il serait également intéressant d'avoir un retour des usagers.

Monsieur Benoît DARETS précise qu'actuellement, seuls les retours des personnes mécontentes sont connus. Il faudrait organiser un sondage auprès de tous les usagers. Par ailleurs, il informe que la nouvelle responsable du service enfance, jeunesse, culture et sports prendra son poste d'ici peu et est issue d'une communauté d'agglomération qui gère les piscines en régie.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le principe de la délégation de service public pour l'exploitation du complexe aquatique communautaire « Aigueblue », selon les conditions fixées par le rapport présentant les caractéristiques du service à déléguer, tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à mener la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions susvisées,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Rapporteur : Monsieur Patrick BENOIST

B - PÔLE ARTS PLASTIQUES (PAP) - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNE DE LABENNE À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Dans le cadre de sa compétence en matière de « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire », MACS est maître d'ouvrage sur l'opération de construction du Pôle Arts Plastiques à Labenne. Ce futur centre culturel clôturera la feuille de route « culture » établie en 2012 autour de la construction de pôles de référence. Il a ainsi pour ambition d'être un futur marqueur du territoire et de sa vie artistique.

Pour rappel, le projet culturel du territoire, impulsé par la feuille de route culturelle de MACS, comprend la réalisation de 4 pôles de spécialisation artistique :

- « Pôle Sud » à Saint-Vincent de Tyrosse - Centre de formations musicales ;
- « La Marensine » à Soustons - centre d'arts chorégraphiques ;
- « Maison de l'Oralité et du Patrimoine, dite MOP », à Capbreton ;

- « Pôle Arts Plastiques » (PAP) à Labenne.

Envoyé en préfecture le 02/12/2022

Reçu en préfecture le 02/12/2022



Le Pôle se situera sur le site du Théâtre de verdure de Labenne. Il y proposera des espaces pour :

- la diffusion, articulante des expositions de référence et des formats territoriaux. Il s'agira d'offrir des propositions artistiques de niveau national et international tout en proposant aux artistes plasticiens locaux un levier de carrière,
- la médiation, grâce à des ateliers, des rencontres, à l'animation d'espace d'accueil des familles et de la petite enfance. L'objectif est de sensibiliser tous les publics aux arts plastiques et visuels notamment en y provoquant l'accès dès le plus jeune âge,
- la création et production, autour de résidences et d'ateliers. Pour soutenir la création artistique, le PAP offrira aux artistes un lieu de travail et de coopération.

Le PAP est ainsi envisagé comme une plateforme artistique collaborative, participant à la structuration de la filière des arts plastiques et contribuant à l'économie créative du territoire. Son animation, positionnée au cœur du projet éducatif communautaire, sera l'un des moteurs des parcours d'éducation artistique et culturelle portés par MACS. Au-delà de la programmation *in situ* et dans l'espace public immédiat, le Pôle vivra « hors les murs » en partenariat avec les autres pôles culturels et lieux intermédiaires du territoire. Vitrine de l'engagement « Néo Terra », il aura pour vocation de renforcer la place de la création artistique participative dans la transition écologique de notre territoire.

Le coût total de l'opération relative à cet équipement a été estimé à 5 255 000 € HT.

DÉPENSES		RECETTES	
Libellé	Montant HT	Partenaires	Montant
TRAVAUX	4 050 000 €	Conseil départemental	500 000 €
EQUIPEMENT	300 000 €	Conseil régional	600 000 €
MAÎTRISE D'ŒUVRE - ALEAS - ACTUALISATION	905 000 €	DETR	554 000 €
		FNADT	251 000 €
		DRAC	500 000 €
		Ville de Labenne	1 200 000 €
		MACS (autofinancement)	1 600 000 €
TOTAL	5 255 000 €	TOTAL	5 255 000 €

Pour permettre ce niveau d'équipement et dans le cadre d'un fonds de concours versé sur le fondement de l'article L. 5214-16-V du code général des collectivités territoriales, la commune de Labenne souhaite participer à hauteur de 1 200 000 €.

Le versement du fonds de concours par la commune de Labenne interviendra selon les modalités suivantes, définies dans le projet de convention de versement annexé à la présente :

- 30 % dans les 6 mois suivant la production de l'ordre de service de démarrage des travaux,
- 70 % à la réception de l'équipement.

Monsieur Patrick BENOIST précise que MACS percevra également la somme de 50 000 € au titre du fonds LEADER. Sur le planning, il indique que le marché est lancé et les analyses des offres en cours. Des travaux de préparation du terrain sont prévus en novembre 2022, avec le souhait d'une ouverture de l'équipement à l'été 2024. Dès janvier 2023, les premiers recrutements vont commencer.

Monsieur le Président rappelle l'importance de ce projet, d'où les financements cumulés de l'État, aussi bien pour le milieu scolaire, qu'hors les murs, pour le tissu existant et le développement des activités sur le territoire et au-delà. Il salue le travail des services communautaires et notamment de Monsieur Philippe COURTESSEYRE qui a animé ce dossier pendant de nombreuses années.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :



- d'approuver la participation de la commune de Labenne de 1 200 000 €, dans le cadre d'un fonds de concours,
- d'approuver le projet de convention se rapportant au versement du fonds de concours et autoriser Monsieur le Président ou son représentant à le signer,
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

9 - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

A - CRÉATION DE POSTES

Conformément à l'article L. 313-1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, après évaluation du besoin et en référence avec les lignes directrices de gestion qui ont été arrêtées par l'autorité territoriale en date du 16 septembre 2021.

Compte tenu des besoins de la collectivité pour apporter un service de qualité dans ses domaines de compétences et faire face aux enjeux de professionnalisation des agents sur des missions plus complexes, il est proposé au conseil communautaire de procéder à la création des postes suivants :

Pôle/service	Poste à créer	Temps de travail	Date d'effet
Cellule opérations transversales de voirie	Technicien	35h	01/11/2022
Environnement	Technicien principal 2 ^{ème} classe	35h	01/11/2022
Développement économique	Rédacteur	35h	01/10/2022
Port	Agent de maîtrise	35h	01/12/2022

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver la création des postes suivants :

Pôle/service	Poste à créer	Temps de travail	Date d'effet
Cellule opérations transversales de voirie	Technicien	35h	01/11/2022
Environnement	Technicien principal 2 ^{ème} classe	35h	01/11/2022
Développement économique	Rédacteur	35h	01/10/2022
Port	Agent de maîtrise	35h	01/12/2022

- de prendre acte que les postes seront pourvus par voie statutaire,
- de prendre acte que les rémunérations et la durée de carrière de ces agents seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour les emplois, cadres d'emplois et grades concernés,
- de prendre acte de la modification du tableau des effectifs pour tenir compte de ces créations de postes,
- d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant au budget 2022 aux chapitre et article prévus à cet effet,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

B - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION POUR LA MISE À DISPOSITION D'UN RÉFÉRENT ADDICTOLOGIE AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DES LANDES

Dans le cadre de sa démarche globale de prévention des risques professionnels, la communauté de communes a souhaité faire appel aux compétences du référent en addictologie proposé par le centre de gestion des Landes, par le biais d'une convention de mise à disposition à titre gracieux.

Envoyé en préfecture le 02/12/2022
Reçu en préfecture le 02/12/2022 es a
centre de gestion des Landes,
ID : 040-244000865-20221201-20221201D01A-DE



Le référent a animé des actions de sensibilisation sur les conduites addictives, et particulièrement sur les risques liés à l'alcool. À l'occasion de ces trois séances de 2 heures programmées au titre de l'année 2022, il a pu rencontrer environ 45 agents de tous les services. Conformément au cadre d'intervention établi dans le projet de convention annexé, les programmations au titre des prochaines années non définies à ce jour feront l'objet de conventions subséquentes, le cas échéant.

Cette action est coordonnée par le centre de gestion des Landes, service médecine préventive, en partenariat avec la MNT et en lien avec le service de prévention de la Communauté de communes. Elle vient compléter les interventions du médecin de prévention et de la psychologue du CDG 40, de celles de l'association addictions France et de la MNT.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le projet de convention de mise à disposition d'un référent addictologie par le centre de gestion de la fonction publique des Landes, tel qu'annexé à la présente, et les éventuelles conventions subséquentes se rapportant aux programmations des interventions pour les prochaines années non définies à ce jour,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention, et celles subséquentes au titre des programmations pour les années à venir, ainsi qu'à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

10 - INFORMATIONS SUR LES DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE PRÉSIDENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DES 24 SEPTEMBRE, 26 NOVEMBRE 2020 ET 23 SEPTEMBRE 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT

Rapporteur : Monsieur le Président

A - CULTURE

Décision du président n° 20220727DC68 en date du 27 juillet 2022 portant approbation de la convention tripartite Créadiffusion / MACS / Scène aux champs pour le spectacle « Frédéric Fromet chante l'amour en trio » le 3 décembre 2022 à la Mamisèle à Saubrigues

Décision du président n° 20220825DC79 en date du 25 août 2022 portant contrat de cession avec la compagnie du réfectoire et avec la commune de Moliets-et-Maâ, dans le cadre du salon du polar, pour la lecture « sept jours pour survivre » du 2 septembre 2022

B - DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Décision du président n° 20220713DC62 en date du 13 juillet 2022 portant exercice du droit de préemption urbain par la Communauté de communes à l'occasion de l'aliénation du bien cadastré section AH n° 52, sis 1 rue du Hapchoz, ZA les deux pins à Capbreton

Décision du président n° 20220713DC66 en date du 13 juillet 2022 portant abrogation de la décision n° 20220601DC60 portant délégation ponctuelle de l'exercice du droit de préemption urbain au profit de la commune de Soustons à l'occasion de l'aliénation du bien cadastré section AC n° 1279, 0468, 0474 et 0473 sis 1 allée des soupirs à Soustons

C - PATRIMOINE

Décision du président n° 20220630DC61 en date du 30 juin 2022 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition au profit du tribunal judiciaire de Dax pour l'occupation de l'Escale Info à Capbreton

Décision du président n° 20220713DC63 en date du 13 juillet 2022 portant approbation de la convention de mise à disposition au profit du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) pour l'occupation de l'Escale Info à Capbreton



Décision du président n° 20220720DC67 en date du 20 juillet 2022 portant convention d'occupation du domaine public relative à l'exploitation d'un commerce de restauration - brasserie - bar « MALT 40 » ID : 040-244000865-20221201-20221201D01A-DE

Décision du président n° 20220830DC77 en date du 30 août 2022 portant convention de mise à disposition au profit du syndicat mixte du conservatoire des Landes pour l'occupation de la Pandelle à Soustons

D - FINANCES

Décision du président n° 20220712DC64 en date du 12 juillet 2022 portant renouvellement de la carte d'achat de la Communauté de communes

E - SUBVENTIONS

Décision du président n° 20220713DC65 en date du 13 juillet 2022 portant demande d'une subvention auprès du département des Landes pour l'opération d'aménagement d'une voie verte sur l'avenue des Landes à Magescq

F - INFORMATIQUE

Décision du président n° 20220810DC69 en date du 10 août 2022 portant cession à titre onéreux de matériels informatiques sur la plateforme enchères du domaine

Décision du président n° 20220811DC78 en date du 11 août 2022 portant cession à titre onéreux de matériels informatiques (tablettes) sur la plateforme enchères du domaine

Décision du président n° 20220825DC80 en date du 25 août 2022 portant cession à titre onéreux de matériels informatiques sur la plateforme enchères du domaine

G - CONVENTIONS D'OBJECTIFS

Décision du président n° 20220830DC81 en date du 30 août 2022 portant approbation de la convention d'objectifs avec l'association Hope Team East sur le fondement de la subvention attribuée pour le déploiement de la maison sport santé

H - MARCHÉS PUBLICS

Marchés et accords-cadres selon la procédure adaptée :

- Travaux

Aménagement intérieur d'un plateau existant en espace de co-working – déclaration sans suite

- Décision du 22 juin 2022 :

- La procédure relative à l'aménagement intérieur d'un plateau existant en espace de « co-working » a été déclarée sans suite pour motif d'intérêt général tenant de la modification du besoin de l'acheteur (Nouveaux éléments intervenus après la rédaction et la publication de la consultation nécessitant de redéfinir les besoins pour cet aménagement).
- Une nouvelle procédure relative à cet objet a été relancée.

I - RESSOURCES HUMAINES

Information relative à la mise à disposition d'un agent de MACS auprès des Francas des Landes.

Mise à disposition à compter du 1er novembre 2022 pour une durée d'un an de Madame Agnès Andrieu, animateur principal de 1ere classe, auprès des Francas des Landes, pour exercer les fonctions d'animatrice départementale espaces éducatifs parentalité dans les conditions fixées par les articles L. 512-6 et suivants du code général de la fonction publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Le conseil communautaire prend acte de ces informations.



Monsieur Francis BETBEDER interroge les élus communautaires sur le projet de centre de radiologie de Capbreton en juillet 2023, car cela permettrait aux habitants du sud des Landes d'avoir accès à ces technologies en proximité.

Monsieur Patrick LACLÉDÈRE a très peu d'information à ce sujet. Il est favorable à la création d'un tel équipement, ce serait très important pour la population, mais il faut de nombreuses autorisations, de l'ARS notamment. Le maire de Soorts-Hossegor a également été sollicité, a donné son soutien et attend des nouvelles.

Monsieur le Président affirme que toutes les communes ont reçu cette demande, mais qu'également Dax a sollicité les communes pour une installation équivalente sur la partie Marensin. MACS n'est pas compétente en la matière.

Madame Carine QUINOT précise que le processus est long pour avoir la validation de l'ARS car il y a de nombreuses commissions, en lien avec le CHU de Bordeaux par exemple, et il y a beaucoup de demandes sur le territoire régional. Il faut étudier l'incidence sur certaines pathologies, les problématiques de mobilité, de démographie de la population. Plusieurs projets vont se retrouver en concurrence. Les soutiens sont nécessaires car il y a débat entre certaines structures, privées et publiques.

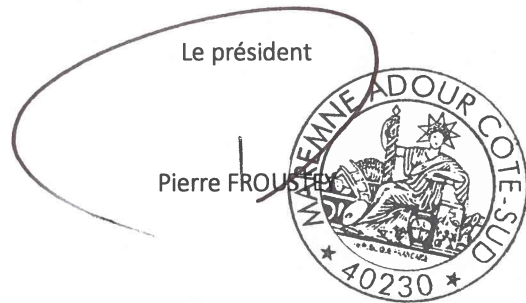
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h10.

Le secrétaire de séance

Nathalie DARDY

Le président

Pierre FROUSTEY



Envoyé en préfecture le 02/12/2022

Reçu en préfecture le 02/12/2022



ID : 040-244000865-20221201-20221201D01A-DE

